

Luxembourg, le 26 novembre 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944. (5937NJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(18 novembre 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer pour l'exercice 2022 les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler quant au calcul des Ministères de la Sécurité sociale et des Finances qui - conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944 - a fixé pour 2022 le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre à 84,0 à partir du coefficient 78,4 pour l'année 2019 et des données d'évolution des salaires et de l'indice moyen sur la période 2018-2021.

La Chambre de Commerce aurait cependant souhaité une estimation du nombre de bénéficiaires actuels de ces indemnités afin de mesurer l'impact des indemnités pour dommages de guerre corporels sur les finances publiques.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NJE/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)